



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**20 MARS 2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

ABSENTS : 3

POUVOIRS : 1

DATE DE CONVOCATION :  
16 MARS 2026

AFFICHAGE CONVOCATION :  
16 MARS 2026

AFFICHAGE PV :

**24 AVR. 2026**

Le 20 mars 2026 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Miannay, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe DELAPORTE, Maire.

**Présents** : Philippe DELAPORTE, Tiffany SEIGNEUR, Clément ALLART, Véronique VINOT, Bertrand DUJARDIN, Christophe ESNAULT, Christophe SECACHE, Aurélie SECACHE, Cédric SINGLE, Laure LABOULAIS, Anne-Sophie EECKHOUT, Pierre HERMANT.

**Absents excusés** : Marine GERMAIN GAMBIEZ ; Jean Christophe CORNET.

**Procurations** : Jean-Christophe CORNET donne pouvoir Clément ALLART.

**Absente** : Isabelle CUVIER.

**Secrétaire** : Véronique VINOT.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 05.03.2026 à l'approbation des élus présents lors de la séance. Celui-ci est adopté par les membres du conseil municipal, puis signé par le maire et la secrétaire de séance.

**1- Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Philippe DELAPORTE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Madame Véronique VINOT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**2- Election du maire**

Monsieur Bertrand DUJARDIN, Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Cédric SINGLE et M. Pierre HERMANT.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

M. Philippe DELAPORTE déclare sa candidature à la fonction de maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 13
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 12

M. Philippe DELAPORTE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3- Election des adjoints**

#### *Délibération n° 2026\_3*

Sous la présidence de M. Philippe DELAPORTE élu maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire rappelle que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, à savoir 4 adjoints.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste conduite par Madame Tiffany SEIGNEUR ayant obtenu la majorité requise, sont proclamés élus :

1<sup>ère</sup> adjointe : Tiffany SEIGNEUR

2<sup>ème</sup> adjoint : Clément ALLART

3<sup>ème</sup> adjointe : Véronique VINOT

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

### **4- Lecture de la charte de l'élu local**

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local, dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller municipal. Ces derniers procèdent à sa signature.

### **5- Les délégations du conseil municipal au maire**

#### *Délibération n° 2026\_4*

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des délégations que le conseil peut donner au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accorder ces délégations au Maire.

## **6- Désignation des représentant communaux**

*Délibérations n° 2026\_5 ; 2026\_6 ; 2026\_7 ; 2026\_8*

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de différents délégués afin de représenter la commune au sein des diverses organisations auxquelles elle adhère.

Communauté de Communes du Vimeu	Philippe DELAPORTE Tiffany SEIGNEUR
Territoire d'Énergie Somme	Clément ALLART Cédric SINGLE
SIAEP (eau)	Clément ALLART Pierre HERMANT
Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées	Aurélie SECACHE (titulaire) Christophe SECACHE (suppléant)
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Véronique VINOT
Commission de contrôle des listes électorales	Véronique VINOT

## **7- Vote des indemnités**

*Délibérations n° 2026\_5*

Monsieur le maire rappelle que les indemnités du conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Elles ne peuvent excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, laquelle correspond au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 3 756,20 € bruts mensuels.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide des indemnités suivantes :

- 1ère adjointe : 11,77 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique ;
- 3ème adjointe : 11,77 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

## **8- Divers**

### ➤ **Délégation du maire aux adjoints**

Monsieur le maire informe que le maire et les adjoints sont dès leur élection officiers de police judiciaire et officiers d'état civil sans procédure de délégation. Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Les délégations prennent la forme d'un arrêté municipal qui doit notamment faire l'objet des mesures de publicité.

### ➤ **Formation des élus**

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal, doit dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

La Secrétaire de séance,

Véronique VINOT



Le Maire,

Philippe DELAPORTE

